23 juin 2025
Tribunal judiciaire de Lille
RG n° 25/01390

Juge libertés & détention

Texte de la **décision**

Entête

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire

NOTE D'AUDIENCE
Articles L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20 du CESEDA

Audience publique

DATE D'AUDIENCE : 23 Juin 2025

DOSSIER : N° RG 25/01390 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVVZ - M. LE PREFET DU NORD / M. [R] [E]

MAGISTRAT : Karine DOSIO

GREFFIER : Louise DIANA

DEMANDEUR :
M. LE PREFET DU NORD
Représenté par M. [K] [B]

DEFENDEUR :
M. [R] [E]
Assisté de Maître Oriane CABARET, avocat commis d'office,
En présence de M. [V] [M], interprète en langue arabe,

DEROULEMENT DES DEBATS

L'intéressé confirme son identité.

Le représentant de l'administration, entendu en ses observations ;

L'avocat soulève les moyens suivants : - méconnaissance article L 741-4 CESEDA : non prise en compte de l'état de santé de Monsieur : Monsieur à saisi l'OFII, il a des documents pour faire un IRM, Monsieur a fait deux crises d'épilepsie au CRA ;

Le représentant de l'administration répond à l'avocat en indiquant que dans la première ordonnance de prolongation l'état de santé de Monsieur avait déjà été mentionné et qu'aucun certificat de non compatibilité n'est présenté ;

L'intéressé entendu en dernier déclare : "je n'arrive plus à supporter le centre par rapport à ma maladie. J'ai mordu ma langue avec deux crises d'épilepsie. Je n'arrive plus à supporter la lumière, les endroits bruyants".

DÉCISION

Sur la demande de maintien en rétention :
o RECEVABLE o IRRECEVABLE
o PROROGATION o REJET o ASSIGNATION A RÉSIDENCE

Le greffier Le magistrat délégué

Louise DIANA Karine DOSIO
COUR D'APPEL DE [Localité 2]
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
———————

Le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire
———

Dossier N° RG 25/01390 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVVZ

ORDONNANCE STATUANT SUR LA PROROGATION D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE
Articles L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20 CESEDA

Nous, Karine DOSIO, magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire de LILLE, assisté de Louise DIANA, greffier ;

Vu les dispositions des articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :
- L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20
- L. 741-1, L.741-4, L.741-5, L.741-7, L.744-1, L.751-9, L.751-10
- L. 743-14, L.743-15, L.743-17
- L. 743-19, L. 743-25
- R. 741-3
- R.742-1, R. 743-1 à R. 743-8, R. 743-21

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 25/05/2025 par M. LE PREFET DU NORD;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judicaire de Lille, le 28/05/2025 ;

Vu la requête en prorogation de l'autorité administrative en date du 22/06/2025 reçue et enregistrée le 22/06/2025 à 10H10 (cf. Timbre du greffe) tendant à la prorogation de la rétention de M. [R] [E] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de trente jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L. 744-2 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD
préalablement avisé, représenté par Monsieur [K] [B], représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

M. [R] [E]
né le 17 Avril 2003 à [Localité 1] (LIBYE)
de nationalité Libyenne
actuellement maintenu en rétention administrative
préalablement avisé et présent à l'audience,
Assisté de Maître Oriane CABARET, avocat commis d'office,
En présence de M. [V] [M], interprète en langue arabe,

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique, le magistrat délégué a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'intéressé a été entendu en ses explications ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

L'étranger ayant eu la parole en dernier ;

Exposé du litige

EXPOSE DU LITIGE

Par décision en date du 25 mai 2025 notifiée le même jour à 16H45 , l'autorité administrative a ordonné le placement de [R] [E] en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Par décision rendue le 31 mai 2025, le premier président de la Cour d'appel de DOUAI a ordonné la prolongation de la rétention administrative de [R] [E] pour une durée maximale de vingt-six jours suite à l'appel de l'ordonnance prononcée le 28 mai 2025 par le juge du tribunal judiciaire de Lille.

Par requête en date du 22 juin 2025, reçue au greffe le même jour à 10H10, l'autorité administrative a saisi le juge aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de trente jours.

Le conseil de [R] [E] sollicite le rejet de la prolongation de la rétention sur les moyens suivants :
- l' état de santé de l'intéressé interpelle, il a saisi le médecin, il présente un état de vulnérabilité et il est remis des pièces. Pour le reste s'en rapporte.

L'administration souligne qu'il n'y a aucun négligence de l'administration. Concernant la vulnérabilité, ce point a été d'ores et déjà vu dans la précédente ordonnance.

L'intéressé indique ne plus réussir à supporter le centre, le médecin lui a donné des lunettes teintées ne supportant plus la luminosité du fait de sa maladie.

Motivation

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose :
Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 742-1, être à nouveau saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours, dans les cas suivants :
1° En cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public ;
2° Lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;
3° Lorsque la décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison :
a) du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la décision d'éloignement ;
b) de l'absence de moyens de transport.
L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.
Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la précédente période de rétention et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas soixante jours..''

Il est rappelé qu'il suffit que le retenu réponde à l'une des situations préues par le texte pour autoriser la prolongation, s'agissant de critères alternatifs et non cumulatifs.

En l'espèce, il résulte de la procédure que l'administration a effectué l'ensemble des diligences afin d'assurer l'exécution la plus rapide possible de l'éloignement de [R] [E] et de limiter le temps de privation de liberté que constitue la mesure de rétention. Il sera souligné qu'il n'est pas exigé à ce stade de preuve de la délivrance du document de voyage à bref délai.

Une deuxième prolongation est justifiée en raison du défaut de document de voyage de [R] [E] et de l'absence de laissez-passer, toujours d'actualité au dernier jour du délai de la première prolongation de rétention administrative de 26 jours, soit une des conditions exigées par l'article L742-4 du Ceseda et dans l'attente de la délivrance du laissez-passer consulaire.

Sur le moyen lié à l'état de santé de l'intéressé

[R] [E] ne justifie pas d'un état de santé incompatible avec la rétention. Par ailleurs il n'a pas fait l'objet d'un certificat médical au centre de rétention attestant d'une quelconque incompatibilité. Il n'est pas contesté que l'accès aux soins est

assuré, ce qui est attesté par les documents qu'il verse à l'audience, justifiant d'une prise en charge au CHR, d'un suivi et d'un traitement. Ce moyen est donc rejeté.

Par conséquent, il sera fait droit à la requête de l'administration.

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DÉCLARONS recevable la requête en prorogation de la rétention administrative

ORDONNONS LA PROROGATION DE LA RETENTION de M. [R] [E] pour une durée de trente jours.

Fait à [Localité 5], le 23 Juin 2025

Notifié ce jour à h mn

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX PARTIES

DOSSIER : N° RG 25/01390 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVVZ -
M. LE PREFET DU NORD / M. [R] [E]
DATE DE L'ORDONNANCE : 23 Juin 2025

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance aux parties, qui en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : [Courriel 4]; leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est donnée à M. [R] [E] qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence. Durant cette période, l'intéressé peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

Traduction orale faite par l'interprète.

LE REPRESENTANT DU PREFET L'INTERESSE

L’INTERPRETE LE GREFFIER

L’AVOCAT

RÉCÉPISSÉ

M. [R] [E]

retenu au Centre de Rétention de [Localité 3]

reconnait avoir reçu notification de ladite ordonnance en date du 23 Juin 2025

date de remise de l’ordonnance :
le :

signature de l’intéressé